



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

ARRETE MODIFICATIF N° 15/001
REGLEMENTATION LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES DANS LA VILLE

Services Techniques

MPD - 15-AP-001

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

Vu l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

Vu l'arrêté portant règlement d'utilisation du marché communal du 30 septembre 2010 et la délibération du 04 novembre 2010.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville.

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

HOTEL DE VILLE : 16, rue Gambetta - BP 120 - 78805 Houilles Cedex

Tél. : 01.30.86.32.32 - Fax. : 01.30.86.33.24

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire et mentionner les références du service émetteur

A R R E T E

Article 1 : - Le présent arrêté abroge les arrêtés permanents n°10-AM-424 du 6 décembre 2010 le n°14-AP-023 du 18 juillet 2014 et le n°14-AP-024 du 14 août 2014 à compter de la signature de celui-ci.

CIRCULATION

Article 2 :

Avenue Carnot - La circulation des véhicules est interdite, les jours de marché, de **5h30 à 15h00**, sauf aux commerçants pour le déchargement ou le chargement des marchandises, matériels, aux véhicules des collectes des déchets et du nettoyage.

Avenue Schœlcher - Section comprise entre l'avenue de la République et de l'avenue Carnot est en sens unique de circulation, sauf les jours de marché de **5h30 à 15h00**, la circulation se fera à double sens.

Rue Gambetta, section comprise entre la rue Félix Toussaint et la rue Jules Guesde – La circulation des véhicules est interdite, les jours de marché, de **5h30 à 8h00 et de 12h15 à 14h les mercredis et samedis matin, et de 12h45 à 14h30 les samedis**, sauf aux commerçants pour le déchargement ou le chargement des marchandises et matériels.

Rue Gambetta, section comprise entre la rue de la Marne et l'avenue du Maréchal Foch – La circulation est interdite aux véhicules **ayant un poids supérieur à 3.5 tonnes les mercredis et samedis de 00h00 à 15h00**, sauf les Services Publics et les commerçants du marché pour le déchargement ou le chargement des marchandises et matériels.

STATIONNEMENT REGLEMENTE

Article 3 :

Avenue Carnot de 5h30 à 15h00 les mercredis et samedis.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant article R-417-10 du code de la route, dans les aires aménagées et matérialisées au sol par un marquage, sur les deux rives.

Rue Gambetta de 5h30 à 8h00 et de 12h15 à 14h00 les mercredis, et 12h45 à 14h30 les samedis.

Le stationnement est interdit dans les aires matérialisées par un marquage au sol.

Côté pair : de la rue Félix Toussaint et ce sur 75ml

Côté Impair : du 9 bis et ce sur 75 ml.

Le stationnement des véhicules des commerçants du marché et de leurs employés sera interdit:

Dans le périmètre compris entre : l'avenue de la République (section comprise entre la rue G. Péri et l'Avenue du Maréchal Joffre), avenue du Maréchal Joffre (section comprise entre l'avenue de la République et la rue Pasteur), avenue du Maréchal. Foch (section comprise entre l'avenue de la République et la rue Gambetta), avenue Schœlcher (section comprise entre l'avenue de la République et l'avenue Carnot), rue Pasteur (section comprise entre l'avenue du Maréchal. Joffre et la rue Gambetta), rue Gambetta (section comprise de la rue de la Marne à la rue Pasteur), rue Marcel Sembat ; rue Gabriel Péri (section comprise entre l'Avenue de la République et la rue de la Marne, rue de la Marne (section comprise entre la rue de Verdun et la rue Gambetta), rue du Maréchal. Gallieni (section comprise entre les rues Gabriel Péri et Hoche), rue Hoche (section comprise entre les rues du Maréchal Gallieni et de l'Eglise), rue de l'Eglise, parkings Gambetta, de la Marne/Durantin, Places Michelet et du 14 juillet, rue Jules Guesde, allée Laporte, rue Félix Toussaint, rue de Verdun et avenue Charles De Gaulle, Place de l'Abbé Grégoire.

A R R E T E**Article 4 : Stationnement réservé aux véhicules des commerçants du marché.**

Après déchargement des matériels et des marchandises les voitures ou camions devront stationner à l'endroit désigné suivant :

Aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge de 3.5 tonnes et plus:

- Parking situé angle des rues de Crimée/Président Kennedy.

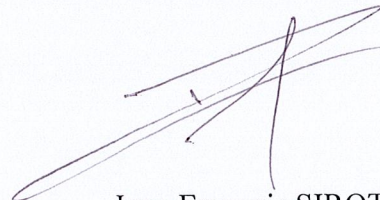
Article 5: - Le chargement des matériels et des marchandises dans les véhicules aux abords directs du marché public n'est pas autorisé avant 12h30 les mercredis et 13h00 les samedis.

Article 6 : - Les mesures prescrites dans le présent arrêté seront effectives à partir de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1-2-3.

Article 7 : - La Directrice Générale des Services, Le chef de Service de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commissaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houilles, le 14 janvier 2015

Adjoint au Maire, Délégué à la Voirie,
à l'Assainissement et aux Transports



Jean-François SIROT

